

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

prorogeant l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 1995 autorisant la Communauté Orléans Val de Loire (ex SIVOM) à déverser en Loire les effluents épurés issus de la station d'épuration de la CHAPELLE ST MESMIN sur le site du « clos de la Chaumette »

Le Préfet du Loiret

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre Ier du Livre II, partie législative et le Titre Ier du Livre II de la partie réglementaire,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R.11-14,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1416-16 à R. 1416-21,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 modifié autorisant la Communauté Orléans Val de Loire à déverser en Loire les effluents épurés issus de la station d'épuration de la CHAPELLE ST MESMIN sur le site du « clos de la Chaumette »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 autorisant la Communauté Orléans Val de Loire à rejeter dans la Loire les effluents qui seront traités par la station d'épuration d'ORLEANS LA SOURCE,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire à créer et exploiter une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin au lieu dit l'Île Arrault,

Considérant que le niveau de rejet défini par l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 autorisant la station d'épuration de la CHAPELLE ST MESMIN, contribue à atteindre le « bon état » de la Loire fixé en 2021 sur la portion de St Denis en Val jusqu'à la confluence avec le Cher,

Considérant que ce niveau de rejet permet de satisfaire aux usages actuels de la Loire,

Considérant que les aménagements réalisés sur le réseau collecte au niveau des déversoirs d'orage permettent de limiter les flux polluants déversés par temps de pluie,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ne dispose pas d'assez d'informations sur les travaux les plus récents réalisés sur le réseau collecte au niveau des déversoirs d'orage pour connaître la fréquence réelle des déversements en Loire et l'incidence sur ce fleuve,

Considérant que ces éléments sont nécessaires pour rédiger un nouvel arrêté préfectoral sur le système d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la CHAPELLE ST MESMIN sur le site du « clos de la Chaumette »,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 autorisant la station d'épuration de la CHAPELLE ST MESMIN n'est plus valide après le 4 octobre 2015,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 1995

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 autorisant la Communauté Orléans Val de Loire (ex SIVOM) à déverser en Loire les effluents épurés issus de la station d'épuration de la CHAPELLE ST MESMIN sur le site du « clos de la Chaumette, mentionnée à l'article 40 est prorogée de 18 mois.

Article 2 : Précision sur l'application de l'arrêté

En dehors des ajouts ou modifications signifiés à l'article 1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

1) Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée aux mairies d'Orléans et de la Chapelle St Mesmin et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 8 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général

signé : Hervé JONATHAN

PROCÉDURE LOI SUR L'EAU

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne cours qu'à compter de la date de rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.